



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin
Équipe Mulhouse

Mulhouse, le 16/04/2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle de la société Peugeot Citroën à SAUSHEIM-RIXHEIM.

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : Code de l'environnement, livre V, titre 1er, art. L. 514-5 (installations classées) et titre IV art. L. 541-44 (déchets)
- **Régime de classement de l'établissement** : Autorisation (IPPC)
- **Date et horaire de la visite** : le 11 mars 2013 entre 8h30 et 12h30
- **Adresse du site visité** : Route de Chalampé - 68390 SAUSHEIM
- **Type de contrôle** : Visite approfondie octobre
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié (plan pluriannuel de contrôle)
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé le 5 mars 2013 (mail)

2. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Thème :

L'inspection s'est portée d'une part sur la surveillance des rejets atmosphériques des chaudières du bâtiment R15 (centrale fluide), et d'autre part sur la sécurité de l'installation de combustion soumise à déclaration liée à l'atelier peinture (bâtiment SA44).

Enjeux :

Qualité de l'air de l'agglomération mulhousienne, et prévention des risques liés à l'exploitation d'une chaufferie gaz.

Référentiel:

Les constats ont été menés sur la base des textes suivants :

- L'arrêté préfectoral n°2004-224-1 du 11 août 2004 autorisant les modifications de la chaufferie du site PSA et portant prescriptions complémentaires, réglementant les activités de la chaufferie du bâtiment R15 du site jusqu'au 9 octobre 2012 (pour certaines de ses prescriptions reconduites dans l'arrêté du 9 octobre 2012),
- L'arrêté préfectoral n°2012-283-0002 du 9 octobre 2012 portant prescriptions complémentaires à la société PSA PEUGEOT CITROËN Mulhouse suite à la modernisation du schéma thermique de son centre de production de véhicules automobiles situé sur le territoire des communes de SAUSHEIM-RIXHEIM en référence au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.
- L'arrêté ministériel du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion.
- L'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le détail des articles contrôlés sont définis dans la partie 5 du présent rapport.

Le respect des normes suivantes a également été examiné :

- NF EN 14181 (octobre 2004) : Émissions de sources fixes - Assurance qualité des systèmes automatiques de mesures,
- NF EN ISO 14956 (décembre 2002) : Qualité de l'air – Évaluation de l'aptitude à l'emploi d'une procédure de mesurage par comparaison avec une incertitude de mesure requise,
- NF EN 14791 (février 2006) : Émissions de sources fixes – Détermination de la concentration massique du dioxyde de soufre,
- NF EN 14792 (mars 2006) : Émissions de sources fixes – Détermination de la concentration massique en oxydes d'azote (NOx),

3. Installations contrôlées

L'inspection des installations classées a procédé au contrôle sur site des installations suivantes :

- 2 baies d'analyses des chaudières 7/8 et 9/10, ainsi que les points de prélèvements sur les conduits d'évacuation des fumées,
- la chaufferie gaz du bâtiment SA44, et plus particulièrement les systèmes de détection gaz, les vannes de sectionnement, les deux brûleurs et appareils de sécurité associés, le dispositif de coupure manuel extérieur, la ventilation des locaux, les issues de secours.

Lors du contrôle les documents suivants ont été examinés :

- certificats de conformité produits (QAL1) des analyseurs en ligne ULTRAMAT 23 (baie d'analyse SIEMENS, chaudières 7 et 8) et ZRE (baies d'analyses FUJI, chaudières 9 et 10),
- fiches de vie des 2 analyseurs pré-cités,
- bon de travail sur la maintenance préventive des analyseurs pour l'année 2013,
- bon de travail concernant l'étalonnage et la maintenance des baies d'analyses pré-citées,
- notice technique des analyseurs ULTRAMAT23 et ZRE (les parties concernant les préconisations maintenance)
- schéma de principe et plan des équipements de la chaufferie liée au bâtiment SA44,
- procès-verbaux de contrôle (10/08/2012 et 14/01/2013) de la détection gaz de la chaufferie liée au bâtiment SA44,

4. Constats

1. Contrôles atmosphériques des chaudières 7, 8, 9 et 10 du bâtiment R15.

a) Respect des modalités générales de contrôle

Le tableau ci-dessous reprend les dispositions applicables aux différentes chaudières au cours de l'année 2012, en fonction des appareils et des arrêtés préfectoraux en vigueur. Ce

tableau a été construit sur la base des articles 3.1 et 4.5 de l'arrêté du 11 aout 2004, ainsi que 3.1 et 4.5.1 de l'arrêté du 9 octobre 2012.

Installations	Paramètres	Périodicité du contrôle	Fréquence transmission des résultats	Mesure comparative
Chaudière 7	NOx O2 CO			
Chaudière 8	débit (à partir du 9/10/12)	continue	Avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestre de l'année.	Annuelle à partie du 9/10/12
Chaudière 9 (à partir du 9/10/12)	NOx O2 CO			
Chaudière 10 (à partir du 9/10/12)	débit			

L'examen des transmissions réalisées par l'exploitant concernant ces installations montre que :

- les mesures en continu des chaudières 7, 8, 9, 10, ne sont pas transmises trimestriellement.
La réalisation de la mesure comparative annuelle n'a pas été transmise à l'inspection.

Ces écarts constituent des **non-conformités** aux articles cités plus haut, des arrêtés préfectoraux ayant réglementé la chaufferie R15 pendant l'année 2012.

L'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012, impose également à l'exploitant la réalisation de mesures comparatives annuelles pour les chaufferies associées aux bâtiments SA44, SA50, SA56/57, R38 et SA77.

L'exploitant n'a transmis les rapports d'analyses correspondant à ces installations que le 27 février 2013 ce qui constitue une **non-conformité** aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 9/10/12. A noter que l'exploitant n'a pas fait réaliser la mesure des émissions de la chaudière du bâtiment SA56/57 compte tenu de sa mise en service au mois de décembre 2012.

L'analyse des contrôles réalisés montre que l'intégralité des paramètres demandés à l'article 4.5.2, n'a pas été recherchée. En effet les mesures sur les SO₂ et poussières sont manquantes pour toutes les installations SA44, SA50, SA77, et R38.

Cet écart constitue une **non-conformité** à l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 9/10/12.

Concernant les transmissions de résultats, il est à rappeler que dans son rapport de constats du 17 octobre 2010 concernant un contrôle des installations de combustion du site PSA, l'inspection avait déjà mis en avant cet écart en demandant à l'exploitant de : «*transmettre*

tous les trimestres les résultats des contrôles continus, dans un format qui permette à l'inspection de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral concernant la validation des mesures ».

De même dans son rapport de constats du 20 novembre 2012, l'inspection a également relevé cette non-conformité pour le suivi des ateliers « mécanique » du site, en mentionnant que :

« Outre le fait que ces écarts constituent des non-conformités au mode de transmission prévu par les textes réglementaires opposables à l'exploitant, les envois différés de l'autosurveillance des installations sont une gêne pour le travail de contrôle de l'inspection. Enfin une plus grande rigueur est à attendre d'un site :

- *soumis à la directive « IPPC » n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,*
- *dépendant du principe des Meilleurs Techniques Disponibles et notamment celle relative au management environnemental,*
- *certifié ISO 14001, norme qui concerne également le management environnemental. »*

b) Mesure en continu

Le contrôle du respect des valeurs limites applicables aux chaudières, sur les mesures en continu n'a été réalisé que par sondage sur le troisième trimestre de l'année 2012, et sur le premier trimestre en cours de l'année 2013. La vérification du respect des valeurs limites a donc été réalisée au regard des dispositions des articles 4.4 et 4.5 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012, pour les paramètres NOx et CO.

L'exploitant suit ces paramètres en continu au travers de deux baies d'analyses qui prélèvent pour l'une les gaz des chaudières 7 et 8 et pour l'autre les gaz des chaudières 9 et 10.

Les prélèvements se font alternativement suivant le fonctionnement des chaudières ainsi couplées, qui sont rarement amenées à fonctionner en même temps. Cependant l'exploitant a confirmé le fait que pendant des périodes de l'année ou la chaufferie était fortement sollicitée les chaudières 7 et 8 pouvaient fonctionner en même temps, et les 9 et 10 également. Dans ce cas les deux baies d'analyses fonctionnent de la manière suivante :

- pour la baie d'analyse associée aux chaudières 7 et 8, le prélèvement se fait pendant 12 minutes sur l'une, puis s'opère une purge de 3 minutes, avant de prélever pendant 12 minutes sur l'autre, et de purger à nouveau avant de recommencer le cycle.
- pour la baie d'analyse associée aux chaudières 9 et 10, le prélèvement se fait pendant environ 10 minutes sur l'une, puis s'opère une purge de 30 secondes, avant de prélever pendant environ 10 minutes sur l'autre, et de purger à nouveau avant de recommencer le cycle.

Cette pratique pourrait ne pas être assimilée à un contrôle en continu des polluants et constituer une non-conformité aux dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté du 9 octobre 2012. Ceci reste à évaluer dans une perspective plus large.

Pour l'enregistrement des valeurs mesurées par les baies d'analyses, l'exploitant utilise un logiciel, qui sur la base des valeurs brutes, lui permet d'obtenir successivement :

- les valeurs sur gaz sec corrigées à 3% d'oxygène,
- les valeurs moyennes horaires (pendant les périodes effectives de fonctionnement),
- les valeurs moyennes horaires validées (obtenues selon l'exploitant après soustraction des incertitudes maximales sur les résultats de mesure conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral)
- les valeurs moyennes journalières et mensuelles validées en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Les dernières moyennes horaires validées observées lors du contrôle pour les chaudières 7-8 sont reprises dans le tableau ci dessous :

Paramètres	Moyenne horaire (mg.Nm ³)	Valeur limite réglementaire
CO	0,9	100
NOx	53,5	100

Lors du contrôle, la conformité des rejets n'a pas pu être établie compte tenu de la prescription particulière liée aux installations de combustion. En effet l'article 4.5 de l'arrêté pré-cité mentionne que l'appréciation de la conformité se fait comme suit pour une surveillance en continu :

« les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

-aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté

-aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;

-95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission. »

Il conviendra que, dans les prochaines transmissions des résultats d'autosurveillance, l'exploitant commente ceux-ci en référence à ces dispositions et en fournissant les éléments justificatifs nécessaires.

c) Certifications des appareils de mesures en continu

L'étude du fonctionnement des appareils s'est portée sur les analyseurs des baies en charge de la détection des NOx, CO et O₂. Le débitmètre en continu n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

L'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 9/10/12 prévoit que :

« Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été

faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service puis tous les cinq ans.

De plus, l'exploitant réalise la procédure QAL 3.

Enfin, il fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu. »

L'exploitant a pu présenter les certificats constructeur QAL1 des deux analyseurs utilisés (pour les NOx, CO et O₂), en revanche il n'a pas été en mesure lors du contrôle de présenter les procédures QAL2 et QAL3. Compte tenu du fait que la baie d'analyse pour les chaudières 7 et 8 était déjà en place lors de la signature de l'arrêté du 9 octobre 2012, l'exploitant avait jusqu'au 9 mars 2013 pour mettre en place ces procédures. Pour la baie d'analyse des chaudières 9 et 10, la mise en service datant du 12/02/2013, l'exploitant devra mettre en place ces procédures pour le 12/07/2013.

Bien qu'un suivi de ces baies d'analyses soit effectué par l'exploitant :

- analyseur associé aux chaudières 7 et 8 : étalonnage tous les 3 mois (préconisation constructeur tous les ans), maintenance préventive hebdomadaire (pas de préconisation constructeur),
- analyseur associé aux chaudières 9 et 10 : étalonnage toutes les 4 semaines (préconisation constructeur toutes les 4 semaines), maintenance préventive hebdomadaire (préconisation constructeur hebdomadaire),

la non-réalisation des procédures QAL2 et QAL3 conformément à la norme NF EN 14181 pour l'analyseur des chaudières 7 et 8 constitue une **non-conformité** à l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012.

De plus, lors de l'étude des appareillages, il est apparu que les deux analyseurs utilisaient un système de détection infrarouge pour la mesure des NOx et CO, et une méthode paramagnétique pour la mesure de l'O₂. L'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, ne prévoit que les normes suivantes pour ces paramètres :

Paramètres	Normes	Méthode analytique associée à la norme
NOx	NF EN 14792	Chimiluminescence
CO	NF EN 15058	Infrarouge
O ₂	NF EN 14789	Paramagnétique

Seul un examen du principe de mesurage a été réalisé, la conformité aux normes citées dans le tableau n'a pas été contrôlée dans l'intégralité de leurs dispositions. Au vu de la méthode d'analyse mentionnée dans la norme NF EN 14792 relatif à la mesure des NOx, il apparaît que l'exploitant ne respecte pas cette dernière. Cet écart constitue une **non-conformité** à l'alinéa 4 de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012, qui dispose que les normes de l'arrêté du 7 juillet 2009 doivent être respectées.

Il est à noter que la norme NF EN 14792, laisse la possibilité à l'exploitant d'utiliser un autre principe de mesurage que la chimiluminescence, à condition que l'utilisateur puisse démontrer l'équivalence de sa méthode à la méthode de la norme selon la spécification technique CEN/TS 14793 et en accord avec son organisme d'accréditation nationale ou la loi. Cette démonstration n'a pas été faite par l'exploitant au jour du constat.

2. Contrôles de certaines dispositions liées à la sécurité de la chaufferie UPM2000 au bâtiment SA44.

Les dispositions contrôlées l'ont été en référence à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25/07/97, elles ont portées sur les aspects : ventilation des locaux, issues de secours, alimentation en combustible, contrôle de la combustion et système de détection. Les dispositions contrôlées sont reprises ci-dessous:

Ventilation

"Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

La ventilation du local est effectuée par des ouvertures en partie haute et basse. Le dimensionnement des ouvertures respecte les dispositions techniques du DTU 65.4 (prescriptions techniques relatives aux chaufferies aux gaz et aux hydrocarbures liquéfiés) à savoir :

- 2,1 m² présent en partie basse pour 1,6m² préconisés,
- 17,75 dm² en partie haute pour 3,81 dm² préconisés.

Issues

« Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. [...]»

Le local est bien pourvu de deux issues de secours dans deux directions opposées. Lors du contrôle aucun obstacle n'entravait l'évacuation, ou l'ouverture des portes vers l'extérieur.

Alimentation en combustible

« Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. »

En application de la norme NF X 08-100 les tuyauteries gaz, sont peintes en jaune orangé moyen. Les tuyauteries situées à l'extérieur du local sont à l'abri des agressions extérieures (une partie en hauteur, une partie traversant l'herbe inaccessible aux engins de manutention). Vu la dimension du local chaufferie (environ 30 m²) seuls des piétons peuvent y accéder; il y a lieu de considérer les tuyauteries à l'intérieur du local comme suffisamment protégées.

« Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- *dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,*
- *à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.*

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. »

Le dispositif de coupure indépendant est bien mis en place, à l'extérieur du local à l'aval du poste de livraison gaz, visible, accessible avec son sens de fermeture indiqué.

« Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. [...]

1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation. »

La chaîne de coupure gaz (vannes de sectionnement automatique, détection, pressostat) est bien mise en place.

L'asservissement des vannes automatiques à la détection gaz est bien testé annuellement (Procès d'intervention Siemens n°2012-460301329-01 du 10/08/2012 et 2013-01-14-460301329-02 du 14/01/2013), en revanche le test d'asservissement des vannes de sectionnement au pressostat n'est pas réalisé, ceci constitue une **non-conformité** au 2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25/07/97.

« Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. »

Cet organe de coupure est présent sur l'armoire électrique à proximité des deux chaudières présentes dans le local.

Contrôle de combustion

« [...] Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. »

Les schémas de fonctionnement des deux brûleurs (des deux chaudières) ont été examinés dans le local chaufferie. En cas d'absence de flamme un dispositif de contrôle de flamme permet la mise en sécurité de l'installation, avec coupure de l'alimentation en combustible pour la chaudière et mise en sécurité de l'appareil.

Détection gaz

« Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique[...]. »

La protection gaz du local est assurée par un détecteur en plus des détecteurs gaz liés à la chaîne de coupure de l'alimentation gaz. Les seuils de danger sont définis comme ci dessous :

- seuil 1 à 10% de la limite inférieur d'explosivité (LIE): alarme sur système de Gestion Technique Centralisé, avec renvoi pompiers,
- seuil 2 à 20% de la LIE : renvoi pompiers, et coupure de l'alimentation en combustible et coupure énergie.

Ces seuils et actions associés se retrouvent sur les procès-verbaux de maintenance de l'installation, cependant aucune procédure écrite n'a été établie par l'exploitant.

« L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. [...]. »

Au vu du faible volume du local, l'exploitant estime qu'un seul détecteur est suffisant pour la protection de ses installations. Le dispositif de détection est reporté sur un plan. Il est contrôlé annuellement, en même temps que les détecteurs liés à la surveillance de l'alimentation en combustible au niveau des chaudières.

« Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. »

Comme vu plus haut, la mise en sécurité du local se fait au seuil n°2 à 20% de la LIE, l'exploitant respecte donc la limite de 60% imposée, en revanche comme mentionné plus haut, aucune consigne d'exploitation n'a pu être présentée quant aux actions à engager en cas de mise en sécurité. Ceci constitue une non-conformité au 2.15 de l'annexe I de l'arrêté du 25/07/97.

5. Conclusion

Non-conformités ou situation irrégulière

Les écarts constatés lors du contrôle, mentionnés au 5, et résumés ci-dessous, constituent des non-conformités aux conditions d'exploiter définis par les textes réglementaires applicables au site et cités dans les référentiels en partie 3:

- non respect des délais de transmission des résultats d'autosurveillance (malgré de précédentes observations à ce sujet),
- non-respect des paramètres à contrôler pour la mesure annuelle des chaudières des bâtiments SA50, SA44, SA77, SA R38, pour les chaudières 7 et 8 du bâtiment R15,
- non réalisation des procédures QAL2 et QAL3 pour les analyseurs liés aux chaudières 7 et 8,
- méthode d'analyse pour le NOx non conforme à la norme mentionnée dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009,
- non réalisation du test annuel sur l'asservissement des vannes de sectionnement au pressostat, pour la chaîne de coupure de l'alimentation en gaz de la chufferie du bâtiment SA44,
- absence de procédure décrivant les seuils d'alerte gaz, et les consignes en cas de mise en sécurité de l'installation liée au bâtiment SA44 suite à détection.

L'exploitation d'une installation classée sans respecter les dispositions d'un arrêté préfectoral relève des dispositions administratives et pénales des articles L514-1 et R514-4 du code de l'environnement.

Autres constats à portée réglementaire

Sans objet

Observations

Il est rappelé à l'exploitant que les procédures QAL2 et QAL3 doivent être mises en place pour le 12/07/2013 (chaudières 9 et 10).

Questions

L'assimilation à un contrôle en continu des contrôles en alternance effectués par l'exploitant (chaudières 7, 8, 9, 10) pose question.

L'inspecteur des installations classées

Copie à : l'exploitant